



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 novembre 2022
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Cinquante-septième session

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 24 de l'ordre du jour

Communication d'informations et examen en application de l'article 13 de l'Accord de Paris : apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités

Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement pour la notification et le renforcement des capacités

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) s'est félicité des informations communiquées par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le rapport présenté à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session¹, concernant :

a) La traduction, sur le plan opérationnel, de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, notamment de ses modalités de programmation et de mise en œuvre, ainsi que les contributions volontaires annoncées par plusieurs pays ;

b) L'appui financier demandé, approuvé et apporté aux fins de l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence par les pays en développement parties, notamment l'appui fourni par l'intermédiaire de la plateforme de coordination mondiale de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence².

2. Le SBI souligne qu'il importe d'apporter un appui suffisant, prévisible et rapide aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés (PMA) et aux petits États insulaires en développement (PEID), afin qu'ils renforcent les capacités institutionnelles et financières leur permettant de mettre en œuvre le cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui conformément à l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment de soumettre leur premier rapport biennal au titre de la transparence le 31 décembre 2024 au plus tard.

3. Le SBI a pris note de l'augmentation des fonds alloués à la réserve du domaine d'intervention relatif aux changements climatiques et destinés aux activités habilitantes, y compris aux activités menées au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, ces fonds étant passés de 165 millions de dollars des États-Unis au septième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM à 220 millions au huitième cycle³,

¹ FCCC/CP/2022/5.

² Voir également le document FCCC/SBI/2022/INF.15.

³ Voir le document FCCC/CP/2022/5, par. 16.



ainsi que de l'accroissement de l'appui financier consacré à l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence⁴.

4. Le SBI a noté que le FEM s'employait à améliorer et à rationaliser son processus de demande relatif à l'établissement de rapports biennaux au titre de la transparence et a souligné qu'il importait de poursuivre les efforts menés.

5. Le SBI a également noté que les pays en développement parties avaient des difficultés à mettre en œuvre le cadre de transparence renforcé de manière durable, notamment à créer des systèmes nationaux de notification au sein de leurs autorités nationales respectives ou à les améliorer lorsqu'ils existaient.

6. Le SBI a jugé important de porter les difficultés évoquées au paragraphe 5 ci-dessus à l'attention du FEM et du Groupe consultatif d'experts, qui apportent respectivement un appui financier et un appui technique aux pays en développement parties.

7. Le SBI a noté que l'appui existant était apporté par divers canaux multilatéraux et bilatéraux aux pays en développement pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris.

8. Le SBI a invité les Parties et les acteurs intéressés à transmettre leur avis, d'ici au 30 avril 2023 et par l'intermédiaire du portail des communications, sur les moyens de remédier aux difficultés évoquées au paragraphe 5 ci-dessus⁵.

9. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session (juin 2023), en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus, de façon à faciliter l'établissement de capacités institutionnelles durables dans les pays en développement, en particulier les PMA et les PEID, conformément à l'article 13 de l'Accord de Paris, et à recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris un projet de décision pour examen et adoption à sa cinquième session (novembre 2023).

⁴ Voir le document FCCC/CP/2022/5, annexe, par. 187.

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.